

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRUIDOR

Avenue du commandant Bicheray
76042 Rouen

Références : UDRD-2024-02-T-113
Code AIOT : 0003900363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement FRUIDOR implanté Avenue du commandant Bicheray 76042 Rouen. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR
- Avenue du commandant Bicheray 76042 Rouen
- Code AIOT : 0003900363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FRUIDOR à Rouen, implanté dans l'enceinte du MIN, est un des 11 sites de mûrissierie de bananes de la société FRUIDOR appartenant à un groupe de producteurs de bananes antillais. Les fruits cueillis verts sont transportés par bateau jusqu'au port de Dunkerque pour être expédiés vers les différentes mûrissieries. Sur site, les bananes sont entreposées pendant quelques jours dans des chambres où des cycles successifs de réchauffage, refroidissement dans une atmosphère chargée en éthylène déclenchent le mûrissement. FRUIDOR gère ensuite les expéditions vers les grossistes du MIN ou vers les plateformes de la grande distribution.

Depuis la dernière visite d'inspection, l'activité de conditionnement a été arrêtée suite à la loi AGEC (suppression des emballages plastiques) . L'effectif est passé de 11 à 7 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Marque de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543.79-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
2	Matériels de sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-II	Sans objet
6	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
7	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la gestion par l'exploitant des différents contrôles de sécurité réglementaires : contrôle de la détection incendie, contrôle des installations électriques, contrôle périodique des équipements sous pression du groupe froid, contrôle d'étanchéité des installations contenant des fluides frigorigènes.

Il a été observé que l'ensemble des contrôles était réalisé avec régularité et rigueur dans la tenue des registres. Concernant le contrôlé d'étanchéité du groupe froid, il a été observé que le système frigorifique comportait un macaron bleu, signifiant l'absence de défaut d'étanchéité, avec une date de validité dépassée alors que le contrôle a été fait depuis cette date. Il est demandé à l'exploitant de corriger ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, vérification de maintenance de la détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque cellule de mûrissement dispose de détecteurs optiques pour une détection automatique incendie ainsi que les locaux TGBT, stockage d'emballage. Par rapport au dossier d'enregistrement, un détecteur a également été ajouté dans le local technique. Le plan d'implantation a été mis à jour. Toutefois, le sigle "détecteur optique" n'est pas placé au bon endroit sur le plan, qu'il convient de corriger.

Les contrôles semestriels de la détection automatique sont de deux natures: d'une part, le contrat de maintenance passé avec l'installateur prévoit une visite annuelle pour les vérifications de maintenance et de tests, d'autre part, la responsable HSE organise une fois par an des exercices de déclenchement d'alarme.

Quand l'alarme retentit dans l'atelier (en continu pendant 5mn), le personnel évacue les lieux; l'alarme est également retransmise sur des téléphones d'astreinte: d'abord sur le téléphone du responsable de site, puis du responsable entrepôt puis de la personne en charge du mûrissement. Si une de ces trois personnes n'a pas acquitté l'alarme, le report est fait dans le local des gardiens du MIN qui ont pour consigne de se déplacer et vérifier sur place un éventuel départ de feu.

Les vérifications de maintenance de l'installateur intègrent par ailleurs le contrôle de la porte coupe-feu.

Il a été vérifié sur le registre de sécurité que la fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et de tests était respectée.

Il a été consulté les rapports n°7231 du 17/05/2023 et n°8159 du 29/01/2024 de l'intervenant en charge de la maintenance. Le dernier rapport ne liste pas toutes les opérations de vérification effectuées avec le doute si le contrôle de la porte coupe-feu a bien été réalisé.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'intervenant précise les contrôles réalisés sur son rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Corriger l'erreur de positionnement d'un détecteur sur le plan Incendie.
- Veiller à ce que l'intervenant en charge de la maintenance de la détection automatique incendie précise les contrôles réalisés sur son rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériels de sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des matériels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : L'exploitant a un contrat avec un autre prestataire pour la vérification périodique et la maintenance des matériels suivants: trappes de désenfumage, extincteurs, blocs porte (boîtiers de sortie de secours). La fréquence des contrôles est annuelle. Il a été vérifié sur le registre de sécurité le respect de cette fréquence. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs en date du 17/03/2023 a été vérifié qui concernait les 29 extincteurs du site. Lors de la visite de terrain, il a été vérifié la date de contrôle indiquée sur l'étiquette de plusieurs extincteurs, à savoir 03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des matériels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a confié à un autre organisme compétent la vérification périodique des installations sur le périmètre suivant : contrôle électrique dit Q18, contrôle par thermographie Q19, contrôle des chariots élévateurs, de la climatisation, contrôle des portes. Le dernier rapport de contrôle Q18 du 18/10/2023 a pour conclusion « ne peut entraîner de risques incendie et explosion – sans observation ». Le dernier rapport de contrôle Q19 du 18/10/2023 ne comporte aucune observation. Sur le registre sécurité, il est observé que les contrôles d'installations électriques sont réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Pour les cycles de refroidissement liés à son process, l'exploitant utilise un système frigorifique contenant 83kg de fluide frigorigène R410A. La quantité correspond à 174,14 kg équivalent CO2, ce qui requiert des contrôles d'étanchéité semestriels. Le frigoriste réalise ces contrôles. Il a été relevé les derniers contrôles suivants: 31/05/2023, 5/12/2023, 16/01/2024. Les périodicités de contrôle sont respectées. Par ailleurs, le technicien frigoriste se déplace quatre fois par an sur site pour la maintenance préventive. Les deux dernières visites sont espacées de moins d'un mois en raison de l'arrivée d'un nouveau technicien chez le prestataire. Les rapports d'intervention des 5/12/2023 et 16/01/2024 ne comportaient pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543.79-1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence des marques de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Sur le terrain, il a été observé un macaron bleu sur le système frigorifique. Par contre la date de validité sur cette marque indiquait décembre 2023, échéance dépassée alors que l'exploitant dispose de deux rapports de contrôle d'étanchéité postérieurs à cette date. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La date de validité sur le macaron apposé sur le système frigorifique doit être en cohérence avec la date du dernier rapport de contrôle d'étanchéité, soit la date de contrôle + 6 mois pour cette installation. Il est demandé à l'exploitant de corriger ce point avec son prestataire et transmettre à l'inspection des installations classées, pour justificatif, une photo du macaron corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : FRUIDOR exploite l'ensemble frigorifique TRANE n°EKY1161 de 2015 qui contient plusieurs équipements sous pression (ESP). L'organisme habilité a accompagné l'exploitant pour mettre à jour la liste des ESP présents sur site : 6 compresseurs hermétiques « SCROLL » et un échangeur à plaque soumis à la réglementation des ESP pour le suivi en service. Cette liste comporte bien le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le régime de surveillance applicable indiqué est le chapitre C du CTP USNEF, ce qui implicitement signifie un suivi suivant un plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;

- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

Le groupe frigorifique a été mis en service en 2015 avec une visite initiale datée du 20/11/2015.

L'exploitant a établi avec l'aide de l'organisme habilité le plan d'inspection du système frigorifique suivant le CTP USNEF de juillet 2020. Le plan rédigé en 2022 a été approuvé le 5/01/2023 par l'organisme habilité DEKRA.

Il a également été vérifié le dernier compte rendu d'inspection périodique du 5/01/2023 (ref DEKRA n°D8953739/2201) dont la conclusion est "inspection satisfaisante".

Type de suites proposées : Sans suite